

DEMANDE D'ADHESION « CARTE PETROLIERE PRIVATIVE AGIL »

AGILIS

PERSONNE PHYSIQUE

NOM ET PRENOM :

N° CARTE D'IDENTITE NATIONALE :

DELIVREE A LE

ADRESSE DE CORRESPONDANCE :

.....

CODE POSTAL :

VILLE :

TEL : **FAX**

MOBILE : **MAIL :**

Je déclare avoir accepté sans réserves les conditions générales jointes la présente demande et m'engage a communiquer toute modification de ces informations le cas échéant.

A..... le

DATE CACHET ET SIGNATURE

DEMANDE D'ADHESION « CARTE PETROLIERE PRIVATIVE AGIL »

AGILIS

PERSONNE MORALE

RAISON SOCIALE :.....

ACTIVITE :.....

FORME JURIDIQUE :.....

N° DU REGISTRE DE COMMERCE (joindre une copie) :.....

MATRICULE FISCAL (joindre une copie) :.....

NOM DU RESPONSABLE LEGAL :.....

SIEGE SOCIAL :.....

TEL **FAX**

MOBILE : **MAIL**

RIB :

PREVISIONS :

SOCIETES FILIALES :

NOM ET PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE D'ADHESION

.....

RESPONSABLE WEB : MAIL :

RESPONSABLE SMS : N° TEL :

Je déclare avoir accepté sans réserves les conditions générales de vente jointes la présente demande et m'engage a communiquer toute modification de ces informations le cas échéant.

A..... le

Nombre de carte AGILIS : Cartes.

DATE CACHET ET SIGNATURE

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION

Article 1 : Objet de la Carte

La SNDP met à la disposition de ses clients une carte de paiement privative dénommée « AGILIS » lui permettant de se ravitailler en produits carburants, lubrifiants et autres services auprès de toutes les stations services AGIL desservies sur tout le territoire Tunisien

Les produits dont le règlement est possible par la carte AGILIS sont tous les produits commercialisés par AGIL dans les stations services dans la limite des plafonds autorisés et du solde restant sur la carte.

Article 2 : Responsabilités et obligations du client

Tout utilisateur de la carte « AGILIS » est tenu de se conformer aux indications suivantes :

- Le client devra prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour sauvegarder et assurer la confidentialité des codes d'accès qui lui seront attribués,
- Le client est responsable d'informer les personnes utilisant la carte, des risques et procédures à respecter lors de l'achat du produit sur le réseau,
- La SNDP AGIL se dégage de toute responsabilité quant à l'utilisation frauduleuse de la carte par des tiers avant d'en avoir signalé l'opposition, la date de cette dernière faisant foi,
- En cas de mise en opposition de la carte, son remplacement entraîne 10 DT hors taxe de frais de remplacement, ces frais seront facturés lors de la livraison de la nouvelle carte
- La SNDP ne peut garantir au client la disponibilité des produits sur un site en particulier et ne pourrait être tenue responsable en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs produits.

Article 3 : Modes d'utilisation des cartes AGILIS

L'utilisation de La carte AGILIS demeure tributaire des conditions ci-après détaillées :

- La carte doit être présentée au personnel de la station avant toute transaction,
- Les transactions sont effectuées en fonction des options choisies et des plafonds fixés,
- La fonctionnalité de la carte est activée sur composition d'un code confidentiel remis à sa livraison,

- Le code PIN est une information confidentielle qui doit toujours être conservée séparément de la carte.
- Trois compositions consécutives et inexacts du code confidentiel sur les terminaux de paiement de la SNDP entrainera le blocage immédiat de la carte.
- Des reçus ou tickets sont automatiquement édités pour chaque transaction effectuée au moyen d'une carte.

Le déblocage de la carte est tributaire d'une demande expresse formulée et adressée par le client à la SNDP

Article 4 : Réclamations clients

Toute réclamation ou contestation sur le montant, les transactions, les factures, doit être formulée par écrit et déposée au bureau d'ordre centrale dans un délai ne dépassant pas les 48 heures.

En cas de vol ou de perte de la Carte, le client devra avertir la SNDP immédiatement.par fax ou un courrier recommandé avec accusé de réception ou par dépôt d'une déclaration dans le bureau d'ordre central. Le cachet et la date de ce dernier faisant foi .

Le client est responsable des transactions faites avec les cartes volées, perdues jusqu'à la fin du deuxième jour suivant la date de réception de la notification par écrit ou immédiatement en cas de mise en opposition de la carte sur le web.

Article 5 : Validité et renouvellement de la carte

La validité de la carte est prescrite sur la carte même .

Le client sera tenu informé de la date d'expiration de sa carte 01 mois avant l'échéance par mail ou SMS ou autre moyen

Le renouvellement de la carte reste tributaire de la demande émanant du client exprimée 15 jours avant la date de son expiration,.

Article 6 : Modification du contrat d'adhésion

Le client sera tenu informé de toute modification contraire au présent contrat et/ou de ses annexes. Ces modifications feront l'objet de notifications écrites qui seront adressées au client à l'adresse figurant à la demande d'adhésion.

Le rejet par le client des modifications notifiées entraine la résiliation du présent contrat et l'obligation de restituer la carte à la SNDP.

Article7: Résiliation

La résiliation pour quelques causes que ce soit, sera effective dès que le client reçoit une notification de la SNDP l'obligeant ainsi à lui restituer les cartes qui lui ont été délivrées et lui interdire d'en faire usage.

Si le compte client présente un solde créditeur après résiliation du contrat, la SNDP doit lui restituer les montants qui lui sont dus sur demande écrite envoyée dans un délai de deux mois de la date de résiliation. Au delà de ce délai le client est réputé avoir renoncé à ces montants et libère la SNDP de toute demande de remboursement.

Cette demande doit être adressée a la SNDP par une lettre recommandée dans les délais sus mentionnées, le cachet de la poste faisant foi ou déposée au bureau d'ordre central de la SNDP dans les mêmes délais, le cachet du bureau d'ordre faisant foi.

Si le compte du client est débiteur, la SNDP peut faire valoir la garantie en possession et accorder au client un délai de sept (07) jours au delà duquel le recouvrement de la dette se fera par les voies de droit.

En cas d'insolvabilité du client, la SNDP peut à tout moment suspendre ou bloquer l'utilisation de la carte sans notification .

Article 8 : Durée du contrat

Le présent contrat est valable durant toute la durée de relations commerciales avec le client sauf préavis notifiés trois mois à l'avance de toute résiliation.

Article 9 :

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent faire élection de domicile el leur siège et demeure indiqués ci-dessous.

Article10 : attribution de compétence

En cas de litige pouvant naitre de l'interprétation ou de l'exécution de présent contrat, seuls les tribunaux de Tunis sont compétents.

FAIT A TUNIS le

SIGNATURE